



Arrêt

n° 142 269 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 11 décembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, tous deux notifiés en date du 21 janvier 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 janvier 2009 et a introduit une première demande d'asile le 19 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 mars 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 29.029 du 24 juin 2009.

1.2. Le 27 juillet 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 octobre 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 39.093 du 22 février 2010.

1.3 Par courrier du 8 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 30 avril 2010 et du 15 mai 2011. Le 9 août 2010, la demande a été déclarée recevable. Le 7 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré non-fondé la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 82.291 du 31 mai 2012. Suite à cet arrêt, la requérante a complété sa demande d'autorisation par un courrier du 18 septembre 2012.

Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été retirée en date du 4 décembre 2012.

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondé la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame N. B. C. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique, Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. Dém.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.12.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les documents concernant le pays d'origine sont disponibles au dossier administratif de la requérante. Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.4. Le 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

1.5. Par courrier du 18 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 9 octobre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 142.266 du 30 mars 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le principe de bonne administration* ».

2.2. Elle relève que le médecin conseil est un chirurgien orthopédiste et qu'il n'est donc pas spécialisé dans les pathologies psychiatriques comme l'est le docteur [B.] son psychiatre qui la suit. A cet égard, elle affirme qu'il convient de mettre en balance « *la pertinence et l'importance de l'avis rendu par un médecin spécialiste de la pathologie visée par le dossier et l'avis d'un autre médecin non-*

spécialisé » et que, partant, l'avis et le diagnostic de son psychiatre qui la suit depuis plusieurs années doit primer.

Elle rappelle l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition, à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la notion de traitement adéquat en se référant à l'arrêt du Conseil n° 84.888 du 19 juillet 2012.

Se référant à aux arrêts du Conseil n° 85.381 du 31 juillet 2012 et n° 71.779 du 13 décembre 2011, elle soutient que la partie défenderesse était tenue de se prononcer sur les conséquences d'un retour au pays d'origine lorsque la pathologie résulte du vécu dans ledit pays.

En outre, elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation en citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.385 du 25 avril 2002 et considère qu'elle ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise « *compte tenu de la situation de l'appareil médical congolais* ». En effet, elle souligne qu'il est permis de s'interroger sur la pertinence des informations données par la partie défenderesse dans la mesure où les sites internet auxquels il est renvoyé ne donnent aucune véritable informations quant à la disponibilité effective des soins. A cet égard, elle mentionne que le site internet www.pagewebcongo.com est un annuaire, que la liste nationale des médicaments essentiels ne donne pas plus d'informations pratiques dans la mesure où il s'agit d'une simple liste édictée par les services gouvernementaux qui n'a plus été mise à jour depuis le mois de mars 2010.

Elle soutient que « *le fait que le médecin de l'OE annonce que plusieurs médicaments pourraient être remplacés par d'autres démontre à lui seul que le traitement prescrit à la requérante n'est pas en tant que tel disponible en RDC* ». Elle ajoute que les autres sites ne sont que des sites de présentation ou de listes de médecins dont il n'est pas possible de savoir si elles sont actualisées et que l'information contenue est théorique sans aucune informations concrète relative à la disponibilité, l'accessibilité et à l'effectivité des services.

Elle fait grief à la décision entreprise de ne pas révéler un examen *in concreto* des possibilités de prise en charge adéquate au pays d'origine. Elle considère que les affirmations du médecin conseil relatives aux possibilités de soins et d'accès aux médicaments sont théoriques au regard de la situation prévalant au Congo. Elle renvoie à cet égard à des rapports de novembre 2005, juin 2009 et décembre 2010. Elle cite également un rapport de Caritas International et un rapport de l'OSAR d'octobre 2011. Elle précise que tous ces documents ont été transmis à la partie défenderesse dans le cadre de recours précédemment introduits. Elle considère qu'un retour au pays d'origine entraînerait une détérioration de son état de santé qui constituerait une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, l'avis du médecin conseil n'est pas l'œuvre d'un chirurgien orthopédique mais d'un médecin généraliste. Par ailleurs, la requérante ne conteste nullement le fait que sa demande et les compléments de celle-ci sont

établies par des certificats médicaux émanant du seul docteur D.G. et non du docteur B, psychiatre. Or, le docteur D.G. est un médecin généraliste en telle sorte que le moyen manque en fait en ce qu'il précise que les certificats médicaux fondant la demande et qui émanerait d'un spécialiste doivent avoir la primauté sur l'avis du médecin conseil en ce que celui-ci serait simplement un généraliste.

3.3. En ce que la requérante allègue que sa pathologie résulte du vécu dans son pays d'origine et que la motivation de l'acte attaqué doit y avoir égard, force est de constater que ce lien entre le vécu et la pathologie alléguée n'est nullement précisé par la requérante ni dans sa demande ni dans les compléments de celle-ci en telle sorte que le moyen manque également en fait à cet égard.

3.4. En ce que la requérante tente de mettre en cause la fiabilité des sources sur la base desquelles la partie défenderesse a conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la requérante [qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande] doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

En l'espèce, force est de constater que la requérante n'a, à aucun stade de sa demande, fourni d'éléments de nature à prouver que les soins requis par son état de santé ne seraient ni disponibles ni accessibles au pays d'origine en telle sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse d'appuyer la motivation de l'avis du médecin conseil sur les rapports et sites internet auxquels elle se réfère en termes de motivation.

3.5. En ce qu'elle se réfère aux divers documents qui auraient été transmis à la partie défenderesse dans le cadre de recours précédemment introduits, le Conseil ne peut que souligner que les documents annexés à des requêtes ne sont pas transmis par le greffe du conseil à la partie défenderesse avec la requête en telle sorte que la partie défenderesse n'en a pas reçu communication. A supposer même que ces documents aient été connus de la partie défenderesse, il ne lui appartenait pas d'y avoir égard dans le cadre du traitement de sa demande dans la mesure où la requérante ne les a pas transmis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ou d'un complément de celle-ci.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.